

## ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° II - 467

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant :**

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 641-8 du code rural, le nombre : « 0,08 » est remplacé par le nombre : « 0,15 ».

II. – Cette disposition entre en vigueur à compter de la récolte 2005/2006.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le budget de l'INAO est financé pour partie par une dotation de l'Etat et pour partie par des redevances et des droits acquittés par les professionnels. Or la diminution des plantations et des rendements d'une part, et la non-refacturation des remboursements des organismes agréés d'autre part, ont un impact direct sur les recettes de l'Institut.

Pour compenser les pertes de recettes précitées, le conseil permanent de l'INAO envisage de revaloriser le montant du droit sur les vins perçu en application de l'article L 641-8 du code rural. Pour permettre cette revalorisation, le montant maximum du droit sur les vins devrait être augmenté et porté de 0,08 €/hl à 0,15 €/hl.

Afin que cette revalorisation puisse avoir un effet en 2006, il est indispensable que le nouveau taux s'applique à la récolte 2005/2006.

Cette mesure devrait permettre de rapporter jusqu'à 1,5 M€ supplémentaire au budget de l'INAO.